

Décision favorable sur le protocole d'accord de répartition des sièges au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle

Un jugement du tribunal de grande instance de Mulhouse, du 24 mai 2016 déclare irrecevable la demande de la CFE-CGC tendant notamment à l'annulation d'un protocole d'accord, conclu dans un SSTI, relatif à la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés au conseil d'administration et à la commission de contrôle.

En l'espèce, en application de la réforme de la Santé au travail intervenue en 2011, un SSTI a été conduit a procédé à la modification de la composition du Conseil d'administration ainsi qu'à celle de la Commission de contrôle.

Par courrier du 20 mars 2012, le Président du SSTI concerné a invité les organisations syndicales représentatives, soit la CFDT, la CFTC, la CGT, FO et la CFE-CGC, à une réunion, en vue d'élaborer un accord de répartition des sièges des salariés entre ces 5 organisations syndicales représentatives. Il était alors proposé que cet accord porte à la fois sur la répartition des sièges de salariés tant au Conseil d'administration qu'à la Commission de contrôle.

Au final, la répartition suivante a été arrêtée aux termes d'un protocole signé par la CFTC, la CFDT et la CGT :

- Pour le Conseil d'administration : 2 sièges pour la CFDT, 2 sièges pour la CFTC, 2 sièges pour la CGT, 2 sièges pour FO et 1 siège pour la CFE-CGC.
- Pour la Commission de contrôle : 1 siège pour la CFDT, 1 siège pour la CFTC, 2 sièges pour FO et 1 siège pour la CFE-CGC.

On notera que le protocole mentionnait expressément qu'il était conclu "à titre transitoire, dans l'attente de la promulgation des calculs officiels de représentativité régionale attendus pour 2013" et qu'une "nouvelle réunion sera

organisée pour procéder à une répartition des sièges du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle conformes à ces calculs".

En tout état de cause, les nouveaux statuts du Service concerné ont ensuite été mis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, par une décision d'assemblée générale extraordinaire. Pour autant, aux termes d'un acte introductif d'instance, la CFE-CGC a notamment demandé au tribunal de prononcer la nullité du protocole d'accord.

Elle a notamment fait valoir les arguments suivants :

Selon elle, la modification des statuts résultait d'un projet de protocole d'accord, qu'elle estimait en réalité unilatéralement établi par la présidence et soumis seulement ensuite à signature sans aucune discussion préalable possible.

Par ailleurs, elle considérait que la répartition des sièges au Conseil d'administration avait été faite de manière totalement arbitraire.

S'agissant de l'accord relatif à la composition de la Commission de contrôle, elle a argué qu'il était minoritaire, "dépourvu de base légale et qu'il portait atteinte aux règles de représentativité et au paritarisme".

Elle faisait également valoir "qu'il existe aucun fait justifiant la différence de traitement dans l'attribution des sièges entre les différentes organisations syndicales, laquelle porte atteinte à l'égalité entre syndicats".

Elle ajoutait que la fixation volontaire unilatérale du nombre de 9 représentants salariés pour 5 organisations syndicales produisait inmanquablement une inégalité de représentation et d'attribution parmi celle-ci, en lésant l'un ou l'autre.

Enfin, elle mettait en avant que le protocole d'accord minoritaire ne pouvait

permettre à l'assemblée générale de déterminer un nombre de sièges dès lors que le paritarisme est une composante majeure des relations professionnelles en France et que sa mise en place implique un effort minimal de recherche d'égalité à tous les niveaux.

Le tribunal de grande instance n'est pas de cet avis et donne raison au SSTI. Il souligne notamment que l'accord contesté fait suite à des négociations intervenues avec les organisations syndicales sur la base de documents de travail qui leur avait été proposés par la direction. Le protocole n'a donc pas été imposé par la Direction, il résulte bien d'un accord majoritaire entre les organisations syndicales représentatives. Il relève en outre qu'un nouveau protocole d'accord prenant en compte les résultats de représentativité a bien été établi, conformément aux dispositions du premier protocole qui mentionnait expressément qu'il était conclu à titre transitoire, dans l'attente de la promulgation des calculs officiels de représentativité régionale attendue pour 2013. Celui-ci ayant été adopté le 3 octobre 2013, la demande visant à obtenir l'annulation du protocole antérieur est dès lors devenue sans objet.

Le Tribunal de grande instance ajoute que ce nouvel accord avait été signé par une majorité en nombre d'organisations signataires et en nombre de voix, de sorte que les développements de la CFE-CGC sur le fondement de la représentativité étaient dénués d'intérêt. En d'autres termes, on retiendra que le principe d'égalité évoqué par elle n'implique pas que chaque organisation syndicale ait un même nombre de sièges mais uniquement le fait que chacune d'entre elles soit traitée de la même manière.

En fine, le Tribunal considère que les prétentions de la CFE-CGC sont irrecevables. ■

Article D. 4622-35

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan

national interprofessionnel ou professionnel.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou profession-

nel et d'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2, entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.